

COMMUNAUTE DE
COMMUNES DU PAYS
MORNANTAIS
Le Clos Fournereau
CS 40107
69440 MORNANT

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
Délibération n° BC-2023-031

Envoyé en préfecture le 07/04/2023

Reçu en préfecture le 07/04/2023

Publié le

Berger
Levrault

ID : 069-246900740-20230404-BC_2023_031-DE

L'an deux mille vingt-trois

Le quatre avril à dix-huit heures

Le Bureau Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la salle Valéry Giscard d'Estaing à Mornant, sous la présidence de Monsieur Renaud PFEFFER.

Date de convocation : 29 mars 2023

Nombre de membres :

En exercice	16
Présents	14
Votes	14

PRESENTS :

Renaud PFEFFER, Yves GOUGNE, Pascal OUTREBON, Fabien BREUZIN, Isabelle BROUILLET, Christian FROMONT, Jean-Pierre CID, Marc COSTE, Olivier BIAGGI, Luc CHAVASSIEUX, Loïc BIOT, Charles JULLIAN, Magali BACLE, Caroline DOMPNIER DU CASTEL

ABSENTS / EXCUSES :

Arnaud SAVOIE, Françoise TRIBOLLET

SECRETAIRE DE SEANCE : Loïc BIOT

**DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUE**

**Approbation de la
candidature d'un
commerçant
ambulant sur la Zone
d'Activités
Economiques (ZAE)
de la Ronze**

Rapporteur : Monsieur Loïc BIOT, Vice-Président délégué au Développement Economique

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2021-06-01-00004 en date du 1^{er} juin 2021 et notamment sa compétence en matière de Développement économique,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2111-1 et suivants et L 2122-1-1,

Vu le Schéma de Développement Economique (SDE) du Pays Mornantais adopté par délibération du Conseil Communautaire le 25 septembre 2018,

Vu la délibération n° 059/15 du Conseil Communautaire du 7 juillet 2015 approuvant le règlement pour l'installation des commerces ambulants sur les parcs d'activités intercommunaux,

Vu la délibération n° CC-2022-120 du Conseil Communautaire du 18 octobre 2022 approuvant le montant de la redevance pour l'occupation des zones d'activités,

Vu la délibération n° CC-2022-120 du Bureau Communautaire du 20 octobre 2022 approuvant la révision du règlement pour l'installation des commerces ambulants sur les zones d'activités et approuvant le montant de la redevance pour l'occupation du domaine public de la communauté de communes,

Vu la délibération n° CC-2023-001 du Conseil Communautaire du 24 janvier 2023 donnant délégation au Bureau Communautaire pour l'approbation des candidatures pour l'installation de commerces ambulants sur les parcs d'activités intercommunaux,

Vu la demande de Madame Selvije KERELAJ,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Instruction « Finances, Moyens Généraux et Développement Economique »,

La Communauté de Communes du Pays Mornantais est régulièrement sollicitée, au vu de sa compétence Développement Economique, pour autoriser l'installation de commerces ambulants notamment de type food-truck sur les principales zones d'activités économiques (les Platières, la Ronze et Arbora).

Par délibération du 18 octobre 2022, le Conseil Communautaire a approuvé le montant de la redevance pour l'occupation du domaine public.



Par délibération du 20 octobre 2022, le Bureau Communautaire a approuvé la révision du règlement pour l'installation des commerces ambulants sur les zones d'activités intercommunales.

Ce règlement prévoit :

- L'autorisation des seuls commerces de restauration destinés aux salariés des entreprises,
- Des emplacements spécifiques sur les Platières (voie d'accès au bassin d'eaux pluviales) et un autre à la Ronze (chemin des Eglantiers),
- Une mise à disposition des emplacements du lundi au vendredi de 11h00 à 15h00,
- Une validation des candidatures en Bureau Communautaire,
- Une redevance d'occupation du domaine public.

Madame Selvije KERELAJ propose des sandwichs, tacos, salades, frites, faits maison avec des produits frais. Dans ce cadre, elle a sollicité un emplacement pour un food-truck sur la ZAE de la Ronze 5 jours par semaine (les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis).

Aucune autre demande n'ayant été formulée et l'emplacement sur le chemin des Eglantiers étant libre ces jours-là, il est proposé de lui attribuer une place, pour essai, pour 5 jours / semaine sur 6 mois (les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis). Une convention d'occupation sera établie par la Copamo et une redevance d'un montant de 125 euros / mois sera due par le pétitionnaire.

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

Certifié exécutoire

Transmis en

Préfecture le 07/04/23

Notifié ou publié

le 07/04/23

Le Président

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président ou d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69003 Lyon / www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois suivant sa publication

APPROUVE la candidature de Madame Selvije KERELAJ,

AUTORISE l'installation de ce commerce ambulant du 24/04/2023 au 24/09/2023 les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis selon les horaires définis par le règlement et en contrepartie du versement d'une redevance de 125 € par mois,

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention d'occupation temporaire afférente.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Pour copie certifiée conforme.

Le Président,

Renaud PFEFFER

PUBLIE LE 7 AVRIL 2023
RENAUD PFEFFER, PRESIDENT





Convention d'occupation du domaine public pour l'installation d'un Food-Truck dans le Parc d'activités de la Ronze

Entre :

La Communauté de Communes du Pays Mornantais (COPAMO), Le Clos Fournereau – 50 avenue du Pays Mornantais 69440 Mornant représentée par son Président, Monsieur Renaud PFEFFER, agissant en vertu de la délibération n° BC-2023-XXX du Bureau Communautaire du 4 avril 2023, désignée ci-après la COPAMO,

Et,

Madame Selvije KERELAJ, domiciliée 21 rue Jean Zay 69009 LYON, immatriculée 883 920 803 au Registre du Commerce et des Sociétés, désignée ci-après l'occupant,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

La Communauté de Communes du Pays Mornantais est régulièrement sollicitée, au vu de sa compétence Développement Economique, pour autoriser l'installation de commerces ambulants notamment de type food-truck sur les principales zones d'activités économiques (les Platières, la Ronze et Arbora).

Par délibération n° CC-2022-058 en date du 20 octobre 2022, le Conseil Communautaire avait approuvé les modifications du règlement des commerces ambulants sur les zones d'activités économiques intercommunales qui prévoit :

- L'autorisation des seuls commerces de restauration destinés aux salariés des entreprises,
- un emplacement spécifique sur les Platières (Voie d'accès au bassin des eaux pluviales) et un autre à la Ronze (chemin des Eglantiers)
- Une mise à disposition des emplacements du lundi au vendredi de 11h00 à 15h00,
- Un appel à candidatures annuel par la Copamo et une validation des candidatures en Bureau Communautaire.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 : Objet de la convention d'occupation

La convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la COPAMO autorise l'occupant à disposer de l'emplacement situé Chemin des Eglantiers sur la Zone d'activités de la Ronze à Taluyers et à y exploiter un food-truck.

L'emplacement concerné est matérialisé sur le plan annexé à la présente convention.

Article 2 : Durée du contrat et jours d'exploitation

La présente convention d'occupation temporaire du domaine public entre la Communauté de communes du Pays Mornantais et l'occupant est établie pour une durée de 6 mois, du 24 avril au 24 septembre 2023.

L'emplacement est mis à disposition cinq jours par semaine, le lundi, le mardi, le mercredi, le jeudi et le vendredi de 11h00 à 15h00.

Article 3 : Redevance d'occupation

L'occupation de cet emplacement donne lieu au paiement d'une redevance calculée sur la base de 25 €/mois pour 1 jour d'occupation / semaine, soit 750 € pour 6 mois.

Cette redevance sera réglée en 2 versements comme suit :

- 375 € à la signature de la convention
- 375 € au 15 juillet 2023

Le règlement sera effectué par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public au vu de l'avis des sommes à payer.

Article 4 : Conditions d'occupation

La présente convention est consentie pour l'exploitation d'un food-truck.

L'occupant disposera du droit d'occuper, à titre précaire et temporaire, l'emplacement mis à sa disposition exclusivement pour l'installation de son camion, à l'exclusion de toute autre structure destinée à la vente ou à la consommation.

L'occupant prendra l'emplacement mis à sa disposition dans l'état où il se trouve, sans aucun recours possible contre la COPAMO.

L'occupant devra respecter le règlement pour l'installation des commerces ambulants sur les parcs d'activités intercommunaux annexé à la présente convention et respecter les lois et règlements de police relatifs à l'hygiène et à la sécurité.

L'occupant sera le garant de la sécurité et de la propreté de l'emplacement mis à sa disposition. Il devra ainsi prévoir le matériel nécessaire à la collecte et à l'évacuation de ses propres déchets et ceux de ses clients.

La présente convention étant conclue *intuitu personae*, l'occupant ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit, ni laisser la disposition de l'emplacement à des tiers étrangers à la présente convention.

L'occupant règlera les droits, redevances et impôts relatifs à son activité.

Article 5 : Responsabilités -Assurances

L'occupant exploitera sous sa responsabilité et à ses risques et périls le food-truck sur l'emplacement attribué par la présente convention. Il est seul responsable à l'égard des tiers des dommages causés par lui-même, son personnel ou par son installation dont il a la garde.

L'occupant devra souscrire les assurances nécessaires garantissant les conséquences pécuniaires encourues en cas de dommage corporels et/ou matériels causés à des tiers à l'occasion de l'activité exercée.

Article 6 : Résiliation

La COPAMO peut résilier le présent contrat sans préavis en cas d'inobservation par l'occupant de ses obligations contractuelles.

Le présent contrat est précaire et révocable. La COPAMO peut le résilier à tout moment pour un motif d'intérêt général.

Toutes résiliations à l'initiative de la COPAMO ne pourront donner lieu au profit de l'occupant à aucune indemnité.

En cas de résiliation à l'initiative de l'occupant, le montant de la redevance déjà réglé demeurera acquis pour la COPAMO.

Article 7 : Litiges

Tout litige survenant à propos de l'interprétation ou de l'exécution de ce contrat sera soumis au Tribunal Administratif compétent.

Fait à Mornant, en deux exemplaires originaux, le

Pour l'occupant

Silvije KERELAJ

Pour la COPAMO

Le Président,
Renaud PFEFFER

ANNEXES :

Plan

**Règlement pour l'installation des commerces ambulants
sur les parcs d'activités intercommunaux**

Zones d'Activités Economiques (ZAE) du Pays Mornantais**Règlementation pour les commerces ambulants****Mise à jour au 20 octobre 2022****I. Les activités autorisées**

Sont autorisés sur les ZAE de la Ronze, des Platières et d'Arbora les commerces ambulants alimentaires de type sandwicherie, pizza, plats à emporter et tout autre commerce apportant une offre de restauration aux salariés des entreprises.

Ne sont donc pas autorisés entre autres, les commerces ambulants non alimentaires, les ventes nocturnes et les ventes de produits uniques type fruits de mer, fruits et légumes afin de ne pas concurrencer les animations des centres-bourgs.

II. Les emplacements

Les emplacements de commerces ambulants sur les parcs d'activités sont déterminés et réglementés par la Communauté de Communes du Pays Mornantais (Copamo), gestionnaire des ZAE.

1/ Localisation des emplacements

Des emplacements sont réservés à ce service sur les parcs d'activités de la Ronze et des Platières. Aucun emplacement n'est prévu sur le parc d'Arbora celui-ci n'ayant pas la dimension nécessaire.

- Sur le Parc de la Ronze : Chemin des églantiers

- ▲ Services de restauration
- Aire de pique nique
- RIS
- ✕ Emplacement réservé



- Sur le parc des Platières : Voie d'accès au bassin d'eaux pluviales

- ▲ Services de restauration
- Aire de pique nique
- RIS
- ✕ Emplacement réservé



Il n'y a pas de possibilités pour les commerçants ambulants de se brancher sur une borne électrique. Ils devront donc fonctionner de manière autonome.

2/ Jours et horaires d'installation

Les emplacements sont mis à disposition du lundi au vendredi, uniquement sur les horaires de midi soit de 11h à 15h.

3/ Utilisation des emplacements

Le commerçant ambulant sera le garant de la sécurité et de la propreté de l'emplacement sur lequel son camion sera stationné. Il devra ainsi prévoir le matériel nécessaire à l'évacuation des déchets de ses clients.

L'installation de tables, manges-debout, et chaises n'est pas autorisée.

Son activité ne devra pas porter atteinte au bon fonctionnement des entreprises implantées dans le parc d'activités.

Toute dégradation du domaine public qui pourrait être constatée du fait du stationnement du véhicule sera remise en état aux frais exclusif de l'utilisateur.

4/ Redevance

Les emplacements situés sur les zones d'activités feront l'objet d'une redevance à hauteur de 25€ par mois pour un jour d'occupation par semaine. La Copamo délivrera une convention d'occupation du domaine public moyennant une redevance calculée au prorata du nombre de jours d'occupation par semaine.

III. Procédure de demande de place

1/ Documents à fournir

- Pièce d'identité,
- Carte de commerçant permettant l'exercice des activités non sédentaires,
- Extrait d'inscription au registre du commerce (Kbis) ou au registre des métiers pour les artisans,
- Récépissé d'inscription à l'URSSAF ou Régime Social des Indépendants,
- Récépissé d'inscription à la caisse d'assurance maladie des non-salariés,
- Attestation responsabilité civile risques alimentaires,
- Descriptif du camion avec son dimensionnement,
- CERFA 13984 et/ou agrément frigorifique,
- Certificat d'assurance du véhicule,
- Certificat de participation au stage d'hygiène et de sécurité obligatoire lors de l'ouverture d'un Food-truck,
- Photos du véhicule,

2/ Distribution des places avec un système d'appel à candidature

Les personnes souhaitant exercer l'activité de commerçant ambulant, doivent déposer leur dossier auprès des services de la communauté de communes du Pays Mornantais lors de l'appel à candidature.

Pour les personnes ayant manqué l'échéance de l'appel à candidature, une liste d'attente sera établie pour l'année suivante.

Annexe 1 : Schéma de la procédure de demande de place

3/ Critères de sélection

Seront considérées comme prioritaires, les commerçants, utilisant des produits locaux, ou proposant une offre différenciée de celle existant sur le territoire et ayant une sensibilité au développement durable.

IV. Délivrance de l'autorisation de stationner

L'autorisation est délivrée pour 3 mois, 6 mois ou une année qui commencera à courir à la date d'envoi de cette dernière. Elle peut être renouvelée annuellement.

Tout changement d'activité ne devra être effectué qu'après accord de la Copamo.

Il pourra être mis fin à la présente autorisation sans que l'utilisateur puisse prétendre à quelconque indemnisation en cas de manquement à l'une des clauses du présent règlement.

L'exploitation du commerce ambulant est réalisée aux risques et périls exclusifs du demandeur. En aucun cas, la Copamo ne pourra être retenue pour responsable de tout incident qui pourra survenir du fait du stationnement ou de l'exploitation commerciale.

La présente autorisation ne dispense pas le demandeur de s'acquitter des droits, taxes et impôts dont il serait redevable pour l'exploitation de son activité.

Parcs d'activités intercommunaux du Pays Mo

Règlementation pour les commerces ambulants

Annexe 1 : Schéma de la procédure de demande de place

